

P. (n° 4)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4995

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. M. A. P. le 26 mai 2021 et régularisée le 24 juin, le mémoire en réponse de l'OEB du 2 novembre 2021, la réplique du requérant du 14 février 2022 et la duplique de l'OEB du 16 mai 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste les modalités de remboursement des frais afférents à l'éducation de son enfant handicapé.

Depuis le 1^{er} juin 2010, le requérant – fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB –, dont le fils, né le 2 mai 2000, souffre de troubles psychiques nécessitant certaines adaptations sur le plan scolaire, perçoit une allocation pour enfant handicapé à charge au titre de la section II de l'article 69 du Statut des fonctionnaires. Jusqu'en juillet 2015, son fils était scolarisé à la British School in the Netherlands, à La Haye, et l'Office prenait en charge tous les frais de scolarité, y compris les frais de soutien spécialisé, au titre de l'article 120bis du Statut précité. De septembre à décembre 2015, par suite d'une aggravation de son handicap, l'enfant suivit un enseignement

au Royaume-Uni auprès du Saint Lawrence College, puis, de janvier 2016 à juillet 2018, auprès de la Kingsley School.

Le 20 janvier 2016, le requérant introduisit une demande de réexamen de la décision, prise par l'Office le 21 octobre 2015, de rembourser les frais de scolarité de son fils engagés pour l'année 2015-2016 sur le fondement de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, et non pas des articles 69 ou 120bis dudit statut. Le 13 mai 2016, les parties acceptèrent de régler le différend à l'amiable et l'Organisation décida que 47 pour cent des dépenses d'éducation seraient remboursés au titre de l'indemnité d'éducation prévue à l'article 71 et les 53 pour cent restants, qui correspondaient aux services d'assistance spécialisés, au titre de l'allocation pour enfant handicapé à charge prévue par la section II de l'article 69.

En août et septembre 2016, le requérant sollicita des explications quant aux sommes apparaissant dans sa fiche de paie et correspondant au remboursement des dépenses d'éducation de son fils pour l'année scolaire 2015-2016. Le 6 septembre 2016, il reçut des explications détaillées de la part du Département 4.3.2, avec lesquelles il exprima son désaccord, le 31 octobre suivant, en faisant valoir que, son fils étant éligible à l'allocation pour enfant handicapé à charge, le plafond de dépenses remboursables avait été, selon lui, mal calculé et, partant, qu'il était en droit de bénéficier de la prise en charge intégrale des dépenses d'éducation dont il avait demandé le remboursement sur le fondement de l'article 71 du Statut des fonctionnaires. Le 3 novembre, le Département 4.3.2 lui répondit qu'il avait été fait correctement application en l'espèce du plafond prévu à l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section III de l'article 71 précité. Dans un courriel du même jour, le requérant continua à contester le calcul de ce plafond en se référant aux dispositions de la section II de l'article 69. Le 11 novembre 2016, le Département 4.3.2 lui confirma qu'il considérait que les remboursements effectués avaient été correctement plafonnés.

Le requérant introduisit une demande de réexamen de cette dernière décision le 9 février 2017, sollicitant la communication du calcul détaillé des montants remboursés, une correction du calcul du plafond des remboursements, la prise en compte du fait que 53 pour

cent des dépenses d'éducation de son fils correspondaient à des frais spécifiques répondant aux besoins liés au handicap de celui-ci et le remboursement d'une somme de 13 676,36 euros. Le 10 avril 2017, il fut informé par le directeur du Département 4.3.2, M. B., que sa demande était rejetée comme irrecevable aux motifs que le courrier du 11 novembre 2016 n'avait qu'une valeur confirmative et ne constituait donc pas une décision administrative susceptible de recours et qu'en tout état de cause sa demande avait été introduite hors délai. À titre subsidiaire, il lui était indiqué que sa demande était considérée comme infondée.

Le 24 avril 2017, le requérant introduisit une nouvelle demande de réexamen des décisions, contenues dans ses fiches de paie des mois de janvier et février 2017, de remboursement des dépenses d'éducation pour son fils auprès de la Kingsley School pour le trimestre de printemps 2016-2017. Le 5 mai, il fut informé que cette demande pourrait être traitée dans le cadre d'un éventuel recours contre la décision du 10 avril 2017.

Le requérant déposa un recours auprès de la Commission de recours le 7 juillet 2017 à l'encontre de la décision du 10 avril précédent et des décisions de remboursement reflétées dans ses fiches de paie des mois de janvier et février 2017. Il lui demanda notamment de recommander le remboursement, à hauteur de 100 pour cent, des frais de scolarité du Saint Lawrence College et de la Kingsley School pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 ou, à défaut, le remboursement de ces frais sur le fondement de la section II de l'article 69 du Statut des fonctionnaires. Il sollicita également le versement de dommages-intérêts au titre du tort moral qu'il prétendait avoir subi du fait des décisions contestées et du manque de professionnalisme dont celles-ci témoignaient, selon lui, de la part du Département 4.3.2.

Dans son avis du 20 janvier 2021 rendu à l'unanimité, la Commission de recours recommanda le rejet du recours comme irrecevable en ce qui concernait la demande de réexamen du 9 février 2017 et comme infondé pour le surplus. Considérant que la durée de la procédure de recours était excessive, elle recommanda néanmoins le versement au requérant d'une indemnité de 300 euros à ce titre. Par lettre du 26 février 2021, la

Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 informa le requérant de sa décision de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de considérer que l'avis de la Commission de recours ainsi que la décision attaquée sont illégaux et, alternativement, de soumettre son affaire à une nouvelle commission dont le fonctionnement serait compatible avec les dispositions du Statut des fonctionnaires. Il sollicite également le remboursement, à hauteur de 100 pour cent, des frais de scolarité de son fils au titre de l'article 120bis du Statut ou, à défaut, le remboursement de 53 pour cent de ces frais pour l'ensemble de la scolarité au Saint Lawrence College et à la Kingsley School en vertu de la section II de l'article 69 du Statut. Enfin, il réclame le versement d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes dues et le versement d'une indemnité d'un montant d'au moins 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le tort moral qu'il estime avoir subi.

L'OEB, pour sa part, considère que la requête est irrecevable en ce qu'elle concerne la demande de réexamen du 9 février 2017, qui, selon elle, serait tardive et porterait sur une décision confirmative, et sur les dépenses engagées au titre du troisième trimestre 2016-2017 et au titre de l'année 2017-2018, pour lesquelles le requérant n'aurait pas épuisé les voies de recours interne. Elle demande au Tribunal, en conséquence, de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et infondée dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 26 février 2021 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, rejeté son recours interne visant à contester les modalités de remboursement des frais afférents à l'éducation de son enfant handicapé.

2. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral, qui aurait notamment comporté, selon son souhait, l'audition de deux témoins. Mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

3. À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient d'abord que la décision attaquée serait entachée d'illégalité du fait que l'avis de la Commission de recours aurait été émis dans des conditions irrégulières.

4. À ce titre, l'intéressé – qui, à l'époque des faits, était lui-même membre de la Commission de recours en qualité de représentant du personnel – formule, en premier lieu, une critique d'ordre général visant les modalités de fonctionnement de cet organe. Il prétend en effet que celles-ci n'auraient pas respecté certaines exigences fondamentales, telles que les garanties d'indépendance et d'impartialité de la Commission, prévues par le paragraphe 8 de l'article 111 et le paragraphe 1 de l'article 112 du Statut des fonctionnaires.

Mais, en dehors d'une affirmation sommaire selon laquelle «[il] a[vait] pu constater», dans le cadre de l'exercice de son mandat, «les interférences indues du service des ressources humaines de l'Office dans le fonctionnement du secrétariat de la C[ommission de recours] et donc de la C[ommission] elle-même», le requérant se borne à se référer à ce sujet, dans sa requête, à une lettre, produite en annexe à celle-ci, qu'il avait adressée au Président de l'Office le 1^{er} juin 2019 en vue de dénoncer ces prétendues interférences. Or, il convient de rappeler que le procédé consistant ainsi à renvoyer l'exposé d'une argumentation à un document joint à la requête, au lieu de faire figurer celle-ci dans la requête elle-même, comme l'exige l'article 6, paragraphe 1 *b*), du Règlement du Tribunal, n'est pas admissible (voir, par exemple, les jugements 4051, au considérant 3, 3692, au considérant 4, ou 3434, au considérant 5).

En outre, le Tribunal estime, au vu de la lettre du 1^{er} juin 2019 précitée, que les observations développées dans celle-ci – qui étaient essentiellement relatives aux conditions d’organisation de la sélection, alors en cours, d’un nouveau directeur du secrétariat de la Commission – ne suffisent aucunement à établir que les modalités de fonctionnement de cet organe méconnaîtraient les exigences susmentionnées.

5. Le requérant soutient, en second lieu, que le président de la chambre de la Commission de recours ayant examiné son recours interne, M. v. H., se serait trouvé dans une situation de conflit d’intérêts qui était de nature à l’amener à faire preuve de partialité à son encontre.

Mais l’argumentation articulée à cet égard tient essentiellement à ce que le requérant serait antérieurement intervenu auprès du Président de l’Office, en tant que représentant du personnel, en vue de «débloquer le paiement [d’]émoluments» qui étaient dus à M. v. H. au titre de l’activité de ce dernier au sein de la Commission. Or, outre que la défenderesse conteste que le règlement de l’affaire ainsi évoquée soit lié à une telle démarche du requérant, le Tribunal ne voit pas, en tout état de cause, en quoi cette intervention en faveur de M. v. H. aurait pu susciter, chez ce dernier, un parti pris hostile à l’égard de celui-ci.

Dans sa réplique, le requérant complète certes son argumentation à ce sujet en faisant notamment valoir qu’il aurait eu, dans le cadre de l’exercice de son mandat, des désaccords avec M. v. H. au sujet des conditions de fonctionnement de la Commission, ainsi que des divergences d’opinion concernant le traitement de certains recours soumis à celle-ci, qui auraient pu susciter un tel parti pris. Mais force est de constater que ces nouvelles assertions ne sont, contrairement aux exigences de la jurisprudence du Tribunal en matière d’allégations de partialité, assorties d’aucune preuve. Elles ne sauraient donc, en tout état de cause, être retenues (voir notamment les jugements 4553, au considérant 7, 4422, au considérant 17, ou 4097, au considérant 14).

6. Enfin, le requérant soutient que son recours n’aurait pas été examiné dans le respect des règles de procédure applicables.

Mais, d'une part, s'il fait valoir que la Commission de recours aurait traité les parties de façon dissymétrique dans le cadre de leur échange d'écritures, il ne ressort pas du dossier qu'une telle irrégularité ait effectivement été commise.

D'autre part, si l'intéressé se plaint du fait que l'examen de son recours n'ait pas donné lieu à une audition des parties, l'organisation d'une telle audition relève, en vertu de l'article 8 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, de l'appréciation discrétionnaire de la Commission et la jurisprudence du Tribunal admet que la procédure suivie devant un organe de recours puisse être exclusivement écrite (voir, par exemple, les jugements 4398, au considérant 4, ou 3447, au considérant 8).

7. L'argumentation du requérant tirée de la prétendue irrégularité des conditions d'examen de son recours interne sera donc écartée dans son ensemble.

8. Sur le fond, les prétentions du requérant relatives au remboursement des frais afférents à l'éducation de son enfant handicapé reposent sur l'invocation des articles 69, 71 et 120bis du Statut des fonctionnaires, dont il convient donc d'examiner ici les dispositions pertinentes.

9. L'article 69 du Statut prévoit que les fonctionnaires de l'Office peuvent bénéficier, en fonction de leur situation familiale, d'une allocation pour personne à charge, régie par la section I de cet article, ou d'une allocation pour enfant handicapé à charge, régie par sa section II.

Dans sa version applicable en l'espèce, cette section II disposait notamment ce qui suit:

«II. Enfants handicapés à charge

- (7) Le fonctionnaire ayant un enfant à charge atteint d'un handicap attesté médicalement et nécessitant soit des soins spécialisés, soit une surveillance spéciale, soit une éducation ou une formation spécialisée, qui ne sont pas dispensés gratuitement, peut prétendre au bénéfice d'une allocation pour enfant handicapé à charge et au remboursement

des dépenses d'éducation ou de formation de cet enfant, dans les conditions fixées aux paragraphes suivants et quel que soit l'âge de cet enfant.

- (8) Cette allocation et ce remboursement sont octroyés par décision du Président de l'Office, prise après un avis médical quant à la nature et au degré du handicap. Cette décision fixe la période pour laquelle le fonctionnaire peut bénéficier de ces prestations ; elle fait l'objet de vérifications périodiques.
- (9) L'atteinte grave et chronique des capacités physiques ou mentales constitue le critère d'appréciation pour l'ouverture du droit aux prestations.

[...]

- (10) Seules les dépenses supportées en vue de fournir à l'enfant handicapé un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins afin d'obtenir le meilleur niveau possible de capacité fonctionnelle et qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Le Président de l'Office apprécie le caractère raisonnable des dépenses dont le remboursement est demandé.

- (11) Le montant de l'allocation pour enfant handicapé à charge figure à l'annexe III ; il n'est pas cumulable avec celui de l'allocation pour enfant à charge.
- (12) Le remboursement des dépenses d'éducation ou de formation correspond à 90 % des dépenses définies au paragraphe 10.»

10. L'article 71 du Statut institue, pour sa part, une indemnité d'éducation visant à couvrir une partie des frais encourus par les fonctionnaires au titre de la scolarité de leurs enfants à charge.

Dans sa rédaction applicable en l'espèce, cet article prévoyait notamment ce qui suit:

«I. Conditions d'attribution

- (1) Les fonctionnaires [...] peuvent demander à bénéficier, dans les conditions prévues ci-dessous, de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens de l'article 69, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.

[...]

- (4) L'indemnité d'éducation n'est pas attribuée [...] lorsque les frais de scolarité sont pris en charge en application de l'article 120 bis.

II. Dépenses liées à l'éducation

- (5) L'indemnité d'éducation couvre, dans les limites indiquées à la section III :
- a) les frais de scolarité directs, à savoir : les droits d'inscription et d'examen ainsi que les sommes exigées par l'établissement d'enseignement au titre de frais normaux de scolarité et d'éducation, tels qu'établis par les factures délivrées par cet établissement ;
 - b) les frais de scolarité divers, à savoir : tous les autres frais liés à la scolarité, tels que des frais de logement et de nourriture, de livres, de leçons particulières et de déplacement quotidien.
 - c) les frais de voyage entre l'établissement scolaire et le lieu d'affectation.

III. Montant de l'indemnité d'éducation

- (6) Le montant de l'indemnité d'éducation est formé :
- a) du remboursement du total [en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire] [...] des frais de scolarité directs dans la limite d'un plafond égal à 2,5 fois l'allocation annuelle pour enfant à charge applicable dans le pays où les études sont poursuivies.
Ce plafond est porté [...] à 3,5 fois l'allocation pour enfant à charge lorsque les frais de logement et de nourriture sont inclus dans les frais de scolarité directs présentés au remboursement.
 - b) d'un forfait, destiné à couvrir les frais de scolarité divers et exprimé en pourcentage de l'allocation pour enfant à charge applicable dans le pays où les études sont poursuivies [...]

IV. Paiement de l'indemnité

- (10) Le remboursement des frais directs a lieu sur présentation des pièces justificatives. [...]

11. Enfin, l'article 120bis du Statut, alors en vigueur, relatif à la «[p]rise en charge des frais de scolarité», prévoyait notamment ce qui suit:

«Si un fonctionnaire ne peut envoyer son enfant dans une école européenne, et ce pour des motifs indépendants de sa volonté, l'Office prend en charge, sur requête, les frais de scolarité exigés par une école internationale pour admettre cet enfant.

Cette prise en charge n'a lieu que pour les écoles à but non lucratif ayant un niveau équivalent à celui d'une école européenne et se trouvant à proximité immédiate d'un établissement de l'Office.

[...]

Le droit à l'indemnité d'éducation prévue [à l'article] 71 [...] du statut des fonctionnaires est supprimé dès lors que ces frais sont pris en charge par l'Office.»

12. Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de l'exposer dans le jugement 3310, au considérant 9, les dispositions précitées de l'article 69 du Statut, en tant qu'elles concernent le remboursement de dépenses d'éducation d'un enfant handicapé, sont destinées à compléter celles de l'article 71 prévoyant, plus généralement, l'attribution d'une indemnité d'éducation versée au titre de tout enfant – qu'il soit handicapé ou non. Ces deux articles doivent ainsi se comprendre comme visant des dépenses de nature différente: celles correspondant aux frais d'éducation usuels sont couvertes au titre de l'article 71, tandis que celles spécifiquement supportées en vue d'assurer à l'enfant handicapé un enseignement adapté à ses besoins – et seules celles relevant de cette dernière catégorie, comme le souligne explicitement le paragraphe 10 de l'article 69 – peuvent donner lieu à un remboursement supplémentaire sur le fondement de ce dernier article.

Le dispositif prévu par l'article 120bis correspond, pour sa part, à une hypothèse particulière, répondant à des conditions précises, où l'Office prend en charge l'intégralité des frais de scolarité d'un enfant – y compris, dans le cas d'un enfant handicapé, les éventuelles dépenses afférentes aux prestations éducatives adaptées à ses besoins.

13. En l'espèce, le requérant, dont le fils était scolarisé jusqu'en juillet 2015 à la British School in the Netherlands, située à La Haye, bénéficiait alors, à ce titre, d'une prise en charge intégrale des frais de scolarité de celui-ci. Cette situation a cependant été remise en cause du fait de l'inscription de l'enfant, liée à une aggravation de son handicap, dans des établissements situés au Royaume-Uni, à savoir le Saint Lawrence College, de septembre à décembre 2015, puis la Kingsley School, de janvier 2016 à juillet 2018. Ce sont les conditions de

remboursement des frais afférents à la scolarité dans ces établissements, déterminées pour leur part au regard des dispositions combinées des articles 69 et 71, qui ont donné lieu au présent litige.

14. Il convient de préciser à ce sujet que, contrairement à ce que le requérant avait soutenu auprès de l'administration dans la phase initiale de l'affaire, c'est à bon droit que l'Office a calculé le plafond de remboursement des frais de scolarité directs prévu à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 71, ainsi que le forfait destiné à couvrir les frais de scolarité divers prévu à l'alinéa b) du même paragraphe, sur la base du montant de l'allocation pour enfant à charge, et non de celui – deux fois plus élevé – de l'allocation pour enfant handicapé à charge. Le Tribunal, qui a déjà été amené à interpréter sur ce point les dispositions en cause dans le jugement 3310, aux considérants 7 à 10, a en effet précisé que la référence qui y est faite à l'«allocation pour enfant à charge» doit s'entendre, y compris dans le cas d'un fonctionnaire percevant l'allocation pour enfant handicapé à charge prévue par la section II de l'article 69, comme visant l'allocation pour enfant à charge au sens de la section I de cet article.

Le requérant semble d'ailleurs avoir désormais pris acte de cette interprétation juridique puisqu'il n'a pas repris la revendication en question devant le Tribunal et l'avait apparemment abandonnée dès le stade de la procédure de recours interne.

15. Dans sa requête, l'intéressé demande, à titre principal, que lui soit reconnu le droit à un remboursement des frais d'éducation de son fils à hauteur de 100 pour cent, au motif qu'il devrait bénéficier, en vertu du principe d'égalité de traitement, du même régime que celui prévu à l'article 120bis du Statut.

Cette prétention n'est pas fondée.

Il est clair que, à compter du départ de l'enfant de la British School in the Netherlands, la situation du requérant ne répondait plus aux conditions fixées par l'article 120bis, ne serait-ce que parce que, à la différence de cette école, le Saint Lawrence College et la Kingsley School ne se trouvaient pas, à l'évidence, «à proximité immédiate d'un

établissement de l'Office», ainsi que le requièrent les dispositions de cet article (voir, pour un cas d'application de ce critère, le jugement 3434, aux considérants 18 et 19).

L'invocation du principe d'égalité de traitement ne saurait fonder, en elle-même, un droit du requérant à bénéficier d'un avantage dont l'octroi est subordonné à des conditions qu'il ne remplissait pas. Celle-ci pourrait tout au plus s'analyser comme une exception d'illégalité soulevée à l'encontre des dispositions statutaires précitées, en tant que ces dernières ne prévoyaient pas de prise en charge intégrale des frais d'éducation pour un fonctionnaire se trouvant dans sa situation. Or, cette exception d'illégalité ne peut être retenue.

16. Selon la jurisprudence du Tribunal, le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 4681, au considérant 9, 4277, au considérant 21, ou 3900, au considérant 12). Le Tribunal a également précisé que, lorsqu'une organisation est conduite à adopter des règles correspondant à des situations dissemblables, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de celles-ci (voir notamment les jugements 2194, au considérant 6 a), et 1990, au considérant 7).

En l'espèce, les régimes d'indemnisation des frais d'éducation prévus, d'une part, par l'article 120bis et, d'autre part, par les dispositions combinées des articles 71 et 69 correspondent à des situations dissemblables et il n'apparaît pas que les différences qu'ils comportent soient sans pertinence au regard de leur objet. Il est évidemment inévitable, lorsque coexistent ainsi des dispositifs juridiques distincts, que ceux-ci puissent s'avérer plus ou moins avantageux pour les membres du personnel en fonction de la situation individuelle qui leur est propre. Mais cette circonstance ne caractérise pas, en soi, une violation du principe d'égalité de traitement.

17. Dans le même ordre d'idées, le requérant, qui souligne que c'est en raison de l'aggravation des troubles dont souffrait son fils que celui-ci avait dû quitter la British School in the Netherlands, soutient que la perte du droit à une prise en charge intégrale des frais d'éducation de cet enfant au titre de l'article 120bis constituerait une discrimination fondée sur le handicap.

Mais cette argumentation complémentaire n'est pas davantage fondée.

Il est vrai que – même si l'OEB conteste d'ailleurs, sur la base d'une expertise médicale qu'elle avait diligentée, qu'il ait été effectivement indispensable de procéder à ce changement d'école – la décision d'inscrire l'enfant au Saint Lawrence College, puis à la Kingsley School, avait sans nul doute été prise, dans l'esprit de sa famille, dans le légitime souci de lui permettre de bénéficier d'un enseignement mieux adapté à ses besoins. Ces écoles étaient en effet dotées d'un agrément reconnu en matière d'éducation des enfants souffrant de difficultés d'apprentissage et il ressort du dossier que la British School in the Netherlands avait elle-même recommandé, au vu notamment de l'évolution de la situation médicale du fils du requérant, que celui-ci soit réorienté vers un établissement de ce type.

Toutefois, on ne serait ici en présence d'une discrimination illégale que si le requérant avait été traité moins favorablement qu'un autre fonctionnaire en raison même du handicap dont était affecté son fils. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. Le requérant n'a en effet pas été moins bien traité, par exemple, qu'un fonctionnaire bénéficiant des dispositions de l'article 120bis dont l'enfant aurait dû changer d'école en raison de circonstances familiales particulières, ou encore de difficultés relationnelles rencontrées dans l'établissement d'origine, et qui perdrait, de la même façon, son droit à une prise en charge intégrale des frais de scolarité. En outre, le handicap d'un enfant peut permettre, en soi, de prétendre à la prise en charge intégrale ainsi prévue par l'article 120bis, ce qui constitue un avantage pécuniaire spécifiquement accordé aux fonctionnaires justifiant de cette condition, et le Tribunal observe que le requérant a, au demeurant, lui-même pu jouir antérieurement d'une telle prise en charge pendant plusieurs années.

La remise en cause du bénéfice de celle-ci en 2015, qui résulte d'une simple application objective à l'intéressé des dispositions statutaires pertinentes, ne saurait s'analyser comme une discrimination.

18. Le requérant demande, à titre subsidiaire, que lui soit reconnu le droit à bénéficier, en plus de l'indemnité d'éducation perçue en vertu de l'article 71, du remboursement de 53 pour cent des frais de scolarité de son fils au Saint Lawrence College et à la Kingsley School sur le fondement de la section II de l'article 69.

À l'appui de cette demande, le requérant se prévaut du fait que, dans le cadre du règlement amiable d'une contestation qu'il avait soulevée au sujet du remboursement des frais d'éducation concernant l'année scolaire 2015-2016, l'Office avait donné son accord, lors d'une réunion en date du 13 mai 2016, pour que 47 pour cent de ceux-ci – correspondant aux frais généraux de scolarité et d'internat – soient remboursés sur le fondement de l'article 71 et que les 53 pour cent restants – reconnus comme résultant des besoins éducatifs spécifiques de l'enfant liés à son handicap – le soient au titre de la section II de l'article 69. Selon le requérant, l'Office ne pouvait dès lors, comme il l'a fait, remettre en cause ces modalités de remboursement pour les périodes ultérieures.

L'OEB ne conteste nullement la matérialité de la décision prise le 13 mai 2016, dont il ressort du dossier qu'elle reposait notamment sur la production d'une attestation de la Kingsley School du 25 avril 2016 faisant apparaître la décomposition des frais d'éducation ainsi retenue. Mais l'Organisation fait valoir que cette décision n'avait pas valeur d'engagement pour l'avenir et que les factures émises par l'école en question au titre de trimestres ultérieurs comportaient des indications différentes ayant conduit à remettre en cause une partie des droits à remboursement du requérant.

19. La décision du 13 mai 2016 n'ayant pas été versée au dossier et paraissant même, d'ailleurs, ne pas avoir été formalisée par écrit, le Tribunal n'est pas en mesure de vérifier sa teneur précise quant à la détermination de la période sur laquelle était censée porter l'acceptation

des modalités de remboursement susmentionnées. Mais l'incertitude existant sur ce point n'a en vérité guère d'importance car, contrairement à ce que paraît considérer le requérant, une telle décision pouvait, en tout état de cause, être légalement modifiée par la suite en cas d'apparition de nouveaux éléments d'information remettant en question les bases sur lesquelles elle avait été adoptée. Le droit à un remboursement de dépenses engagées est en effet, par nature, révisable en fonction de l'évolution de ces dépenses ou des données ayant une incidence sur leur éligibilité à ce remboursement au regard des conditions requises pour en bénéficier. Le paragraphe 8 précité de l'article 69 précise du reste expressément que toute décision accordant des prestations au titre de la section II de cet article «fait l'objet de vérifications périodiques» et, s'agissant du versement de l'indemnité d'éducation, le paragraphe 10 précité de l'article 71 prévoit pour sa part, dans le même ordre d'idées, que le remboursement des frais de scolarité directs a lieu «sur présentation des pièces justificatives». Contrairement à la thèse défendue par le requérant, il n'existait donc aucun obstacle de principe à ce que l'Office révisé sa décision du 13 mai 2016 en fonction d'informations ultérieurement portées à sa connaissance.

En outre, c'est à tort que l'intéressé soutient, en se référant à des échanges qu'il avait eus avec l'Office avant la réunion ayant abouti à cette décision, que la révision de celle-ci aurait dû être précédée d'une «nouvelle procédure réglementaire». En effet, ces échanges ne s'inscrivaient pas, au vu des textes produits au dossier, dans le cadre d'une procédure réglementaire précisément définie et, si le paragraphe 8 de l'article 69 prévoit, il est vrai, que la décision octroyant des prestations au titre de la section II de cet article doit être prise au vu d'un avis médical relatif à la nature et au degré du handicap de l'enfant, il n'était en l'occurrence nullement nécessaire de recueillir à nouveau un tel avis dès lors que la modification des modalités de remboursement admises le 13 mai 2016 était sans rapport avec les considérations médicales ainsi visées.

Enfin, il est certes exact que, comme le fait valoir le requérant, la décision du 10 avril 2017 ayant rejeté une de ses demandes de réexamen était entachée d'une erreur factuelle en ce qu'elle mentionnait que la

décision du 13 mai 2016 se rapportait aux frais de scolarité du Saint Lawrence College, alors que cette dernière avait été prise sur la base de ceux facturés par la Kingsley School, tels qu'initialement présentés par cette école. Mais il s'agissait là d'une simple erreur matérielle qui, pour regrettable qu'elle soit, a été sans conséquence concrète, sachant qu'il ressort du dossier que la révision des modalités de remboursement admises le 13 mai 2016 avait bien été décidée par l'Office, en toute connaissance de cause, au vu des nouveaux éléments d'information en sa possession concernant les frais de scolarité de la Kingsley School.

20. Au-delà de l'argument tiré de l'existence de la décision du 13 mai 2016, qu'il y a ainsi lieu d'écarter, le requérant soutient que les dépenses d'éducation mises à sa charge par la Kingsley School lui donneraient bien droit, en tout état de cause, au remboursement de 53 pour cent de celles-ci sur le fondement de la section II de l'article 69.

Il convient de souligner, à cet égard, qu'il ressort du dossier que l'intéressé percevait de l'OEB, outre l'indemnité d'éducation et l'allocation pour enfant handicapé à charge, le remboursement des frais afférents au soutien individuel qui était apporté à son fils par une assistante éducative spécialisée – lesquels faisaient l'objet, de la part de la Kingsley School, d'une facturation séparée.

Le litige opposant les parties tient à ce que l'Office a, en revanche, refusé de rembourser au titre de l'article 69 le coût d'autres prestations liées au handicap – à savoir celles se rapportant à l'enseignement adapté dispensé collectivement –, au motif que ce coût ne donnait pas lieu, quant à lui, à la perception par la Kingsley School de frais d'éducation spécifiquement facturés au requérant. En effet, cette école – dont l'effectif d'élèves ne comportait qu'une minorité d'enfant handicapés – avait pour politique de pratiquer (sous la seule réserve de la facturation des prestations de soutien individuel évoquée au paragraphe précédent) les mêmes tarifs pour l'ensemble des élèves, qu'ils soient handicapés ou non, en mutualisant ainsi le coût de l'enseignement adapté dispensé à ceux d'entre eux qui en bénéficiaient. L'Office a déduit de cette situation que, en l'absence de dépense spécifiquement exposée par le

requérant à ce titre, la demande de remboursement formulée par celui-ci n'était pas justifiée.

21. La défenderesse a produit devant le Tribunal, en vue de démontrer le bien-fondé de sa décision, un courriel d'un responsable de la Kingsley School en date du 21 juillet 2017 qui, outre qu'il confirme la pratique de cette école qui vient d'être évoquée, fait indirectement ressortir que la part de 53 pour cent des frais litigieux dont le requérant réclame le remboursement sur le fondement de l'article 69 ne correspondait pas à des frais spécifiquement facturés au titre de l'enseignement adapté dispensé à son fils.

Le requérant demande au Tribunal de ne pas tenir compte de cette pièce ou, du moins, de ne pas lui reconnaître pleine valeur probante. Aucun des divers arguments qu'il articule à cet effet ne saurait être retenu, mais cette question est de toute façon sans importance car le document essentiel que l'intéressé produit de son côté à l'appui de sa thèse, à savoir une attestation établie par la Kingsley School le 25 mai 2021, ne contredit pas fondamentalement, en vérité, la teneur du courriel précité. Cette attestation confirme en effet, après avoir indiqué que les frais facturés au requérant correspondaient, pour 47 pour cent, à des frais d'internat et, pour 53 pour cent, à des frais de scolarité, qu'ils étaient du même montant que celui appliqué aux enfants non handicapés. Si ce document précise certes que la part de 53 pour cent ainsi définie incluait le coût de l'enseignement adapté dont bénéficiait le fils de l'intéressé, il n'en ressort donc pas moins que – mis à part les frais de soutien individuel facturés séparément et dûment remboursés, comme il a été dit, par l'Office – ce coût ne donnait lieu à aucune facturation spécifique.

22. Or, le Tribunal estime que c'est à bon droit, dans ces conditions, que l'OEB a refusé de rembourser, sur le fondement de la section II de l'article 69, les dépenses afférentes à l'enseignement dispensé au fils du requérant autres que les frais de soutien individuel susmentionnés. En effet, dès lors que, selon le mode de facturation des frais d'éducation pratiqué par la Kingsley School, le coût de l'enseignement adapté aux élèves handicapés était ainsi intégré dans les frais de

scolarité ordinaires, les dispositions précitées du paragraphe 10 de l'article 69 faisaient obstacle, à un double titre, à un tel remboursement.

D'une part, on ne saurait considérer – même si le choix du requérant d'inscrire son fils à la Kingsley School s'expliquait par l'existence, dans cette école, d'un enseignement adapté au handicap de celui-ci – que le coût de cet enseignement ait donné lieu, à proprement parler, à des «dépenses supportées en vue de fournir à l'enfant handicapé un programme d'éducation [...] conçu pour répondre à ses besoins», au sens du paragraphe en question, puisque ce coût était facturé de la même façon pour tous les élèves fréquentant l'établissement et ne donnait donc pas lieu au versement de sommes supplémentaires à la charge du requérant. Au demeurant, si cet enseignement adapté comportait certes, par définition, un tel coût, force est de constater que le mode de facturation adopté par l'école ne permettait pas même d'en identifier le montant.

D'autre part, le fait que le coût de cet enseignement adapté ait été, en l'occurrence, intégré dans la facturation des frais de scolarité, ce qui impliquait qu'il soit pris en compte par l'Office dans le calcul de l'indemnité d'éducation versée en application de l'article 71, excluait par lui-même que soit remplie la condition, par ailleurs prévue audit paragraphe 10 de l'article 69, selon laquelle un remboursement au titre de la section II de ce dernier article n'est possible que pour des dépenses «qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation».

Le Tribunal estime donc que, comme l'avait à bon droit considéré la Commission de recours dans son avis, l'argumentation invoquée à ce sujet par le requérant est infondée.

23. Enfin, si l'intéressé se plaint de ce que l'OEB aurait divulgué de façon illicite, dans le cadre de la procédure de recours interne et de l'instance devant le Tribunal, des informations d'ordre médical concernant son fils, il ne ressort pas du dossier que ce grief soit fondé et ce dernier est, au surplus, inopérant, dès lors qu'il ne se rapporte pas, en tout état de cause, à la légalité de la décision attaquée.

24. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse à l'encontre de certaines d'entre elles.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER